

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-30 : Marché de travaux\_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas\_ lot 9 : Revêtements de sols - Faïences\_ Avenant n°2 en plus-value

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu la décision sur délégation n°2022-21 du 2 mars 2022, autorisant la signature du marché de travaux relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas\_ lot 9 : Revêtements de sols – Faïences, avec l'entreprise SAS RIGOUDY, sise 7 rue du Progrès – 26270 SAULCE SUR RHONE, étant rappelé que l'offre retenue s'établissait à 20 564.27 € HT, soit 24 677.12 € TTC,

Vu la décision sur délégation n°2023-15 du 25 janvier 2023 autorisant la signature de l'avenant n°1 portant sur la prolongation du délai d'exécution du marché,

CONSIDERANT que suite à la demande du bureau de contrôle, concernant la modification de la chape et du type de revêtement de sol, le précédent n'étant pas adapté au plancher rafraichissant, il convient d'acter l'augmentation du montant initial du marché,

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** l'avenant n°2 en plus-value au marché de travaux relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas\_ lot 9 : Revêtements de sols – Faïences, avec l'entreprise SAS RIGOUDY, sise 7 rue du Progrès – 26270 SAULCE SUR RHONE.

**Article 2 : DE PRECISER** que cet avenant est justifié par la modification de la chape et du type de revêtement de sol, le précédent n'étant pas adapté au plancher rafraichissant, ce qui entraîne une augmentation du montant initial du marché de + 4 260.60 € HT.

Ainsi, le montant de l'avenant s'établit à :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 4 260.60 €
- Montant TTC : + 5 112.72 €
- % d'écart introduit par l'avenant + 20.72 %

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 084-200040681-20230227-DP\_2023\_30-DE



Ce qui porte le nouveau montant du marché public à :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 24 824.87 €
- Montant TTC : 29 789.84 € TTC

**Article 3 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 : D'ADRESSER** la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 février 2023

Le Président,

Patrick ADRIEN

